



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du projet
de carte communale de PRATO DI GIOVELLINA
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2017-01

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 novembre 2016, relative à l'élaboration de la carte commune de Prato di Giovellina (2B), déposée par monsieur le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la notification aux membres de la MRAe en date du 22 décembre 2016 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Prato di Giovellina, d'une superficie de 1 221 ha, comptait 53 habitants en 2013, répartis sur le village en trois secteurs d'habitat dense ;

Considérant que la collectivité, au travers de sa carte communale et des projets envisagés sur *Prato Soprano* et *Sant'Antone*, entend entretenir la dynamique de développement démographique des dernières années ;

Considérant que le projet de zonage tient compte des contraintes topographiques et propose 6,5 hectares constructibles dont 3,2 ha de foncier mobilisable avec pour objectif la construction de 20 à 35 logements ;

Considérant que la station d'épuration (STEP), présentant actuellement d'importants dysfonctionnements, sera remplacée par une nouvelle STEP, correctement dimensionnée au regard des objectifs de développement, d'ici à la fin 2017, à laquelle sera raccordé l'ensemble des constructions ;

Considérant que le site Natura 2000 (FR 9400575 – Caporalino Monte San Angelo di Lama-Pianu Maggiore) le plus proche est à plus de 3 km des zones constructibles, sans connexion hydrographique avec celles-ci. De plus, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est présente sur le territoire communal, d'autres ZNIEFF étant suffisamment éloignées (près de 2 km pour la plus proche) des zones urbanisables pour ne pas être impactées ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant la préservation des jardins en cœur de hameaux, la protection des cours d'eau et le développement futur principalement sur du maquis bas, à faible intérêt écologique ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Prato di Giovellina, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration de la carte communale de Prato di Giovellina, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

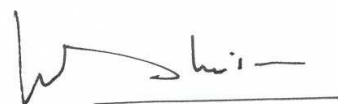
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 3 janvier 2017

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours_:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris-la-défense cedex